



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise-du-
Buis (38)**

Décision n°2022-ARA-2533

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2533, présentée le 11 janvier 2022 par la commune de Saint-Blaise-du-Buis (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Blaise-du-Buis (Isère) qui compte 1071 habitants sur une surface de 5,4 km², fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ; qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature territoriale l'identifie comme pôle local ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- d'ajuster le règlement écrit, notamment en :
 - complétant le glossaire ;
 - levant les conditions spéciales d'inconstructibilité au titre de l'adduction en eau potable pour faire suite à la réalisation des travaux nécessaires prévus par le PLU ;
 - modifiant les dispositions relatives aux clôtures et portails, en supprimant la différenciation des règles entre les clôtures périmétriques d'une opération, séparatives entre deux tenements ou en bordure de l'espace public, puis en restructurant l'article en question en deux parties, et en ajoutant une annexe illustrant le type de clôtures non autorisées ;
 - ajoutant un nuancier de couleurs pour les façades ;
 - redéfinissant les normes de stationnement pour les véhicules motorisés et les deux roues en particulier pour tenir compte des besoins en secteur résidentiel ;
- d'ajuster le règlement graphique, en :

- mettant à jour les emplacements réservés ;
- ajustant à la marge la zone AU1 du PLU relative à l'entrée nord-est du village ;
- rectifiant plusieurs erreurs, en particulier en rétablissant le bon tracé de deux corridors écologiques inscrits au Scot de la grande région de Grenoble ;
- de mettre à jour les règlements écrits et graphique au vu de la recodification de la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des évolutions réglementaires intervenues après l'approbation du PLU ;
- d'ajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - « Entrée nord-est du village » ;
 - « Près du cimetière » , pour en modifier un intitulé de titre ;
 - « Centre-Bourg », pour la mettre en cohérence avec la modification des articles du règlement relatifs aux hauteurs maximales des constructions ;
- d'annexer au PLU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses ;

Considérant que s'agissant de la modification de l'OAP « Entrée nord-est » :

- l'évolution de l'OAP consiste à :
 - intégrer une carte de synthèse et redéfinir l'objectif d'aménagement ; il s'agit désormais de réaliser une opération d'aménagement structurante de l'entrée nord-est du village contribuant au développement résidentiel communal, en mettant en œuvre une opération d'habitat diversifié, économe en foncier et mixant plusieurs formes d'habitat ;
 - passer d'un objectif de 55 logements à 43 logements, dont au moins 10 logements en résidence pour personnes âgées ;
 - affirmer l'objectif de préservation « des conditions favorables à la biodiversité et à la perméabilité des espaces pour le déplacement de la petite faune » ;
 - prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- le secteur concerné est situé en continuité du tissu urbain et a une superficie de 4,97 hectares (ha) dont 1,37 ha de coteau pentu protégé et non constructible et 0,15 ha protégés et non constructibles autour de la source de Lardinière ;
- le secteur non constructible autour de la source de la Lardinière est classé en zone naturelle « N » pour garantir sa protection ;
- l'OAP est située en dehors des secteurs de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine et sa modification n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que s'agissant de la modification des emplacements réservés, ceux-ci sont situés dans le tissu urbain, en dehors des secteurs ou d'inventaires reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine; qu'au vu de leur localisation, les modifications présentées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ;

Considérant que la procédure de modification consiste en outre à identifier au règlement graphique un espace naturel sensible local, dénommé « Étang de la Côte Manin » ; que celui-ci est déjà classé en zone « Nz » réservée aux zones humides et fait donc déjà l'objet d'une protection stricte, réaffirmée à l'occasion de cette évolution du PLU ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise-du-Buis (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise-du-Buis (38), objet de la demande n°2022-ARA-2533, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Blaise-du-Buis (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).